

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 3 novembre 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Exposé des faits

La RTBF édite un programme pour enfants dont le titre est « Les Niouzz ». Dans ce cadre, elle a signé le 10 juin 2003 avec la Région wallonne représentée par le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement une convention relative à la réalisation et à la diffusion de séquences environnementales destinées à être intégrées dans ces émissions.

Une plainte a été déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 17 février 2004 : selon le plaignant, la convention conclue entre la Région wallonne et la RTBF constituerait une convention de parrainage. Il y aurait dès lors violation de l'article 24, 9° et 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et de l'article 25 du contrat de gestion de la RTBF.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le plaignant avait déjà déposé sur le même sujet une première plainte le 19 mai 2003. Après rapport du secrétariat d'instruction et sur proposition de celui-ci, le Collège d'autorisation et de contrôle avait, le 3 septembre 2003, estimé ne pas devoir notifier de griefs à l'éditeur de services.

La nouvelle plainte du plaignant ne contient aucun élément nouveau qui puisse conduire le Collège d'autorisation et de contrôle à modifier la position adoptée le 3 septembre 2003. Tout au contraire, l'examen de la convention du 10 juin 2003 confirme que cette convention ne peut être analysée comme une convention de parrainage au sens du décret du 27 février 2003, c'est-à-dire comme la « *contribution d'une institution (...) n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations* ». Il ressort en effet de l'article 1.1 que les séquences diffusées visent à sensibiliser les enfants aux thématiques de l'environnement et du

développement durable, et non à promouvoir auprès d'eux les activités ou les réalisations de la Région wallonne, fût-ce dans ces domaines.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2004.